

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**

**AGROGENERATION**

**JUGEMENT D'OUVERTURE :** 22 JANVIER 2015

**NUMEROS DE RG :** 2015003015

**JUGE COMMISSAIRE :** JEAN MESSINESI

**ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :** SELARL FACQUES – HESS –  
BOURBOULOUX  
MAITRE HELENE BOURBOULOUX

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :** SCP BROUARD-DAUDE  
MAITRE FLORENCE DAUDE

---

**PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE**

**Présenté par la société AgroGeneration  
(Ci-après « AGG »)**

**Le 22 janvier 2015**

## SOMMAIRE

<b>SECTION I</b>	<b>LIMINAIRES .....</b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.	DEFINITIONS – INTERPRETATION.....	3
1.1.	Définitions.....	3
1.2.	Interprétation .....	5
<b>SECTION II</b>	<b>PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT .....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 2.	PROJET ECONOMIQUE ET PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT.....	6
2.1.	Plan d’action du Groupe AgroGeneration .....	6
2.2.	Plan d’Affaires .....	6
<b>SECTION III</b>	<b>PROPOSITIONS D’APUREMENT DU PASSIF DE LA SOCIETE.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 3.	DECOMPOSITION DES CREANCES DETENUES PAR LES MEMBRES DU COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE L’ASSEMBLEE UNIQUE DES OBLIGATAIRES	7
ARTICLE 4.	PROPOSITIONS D’APUREMENT DES DETTES PRESENTEES AU COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES.....	8
4.1.	Propositions d’apurement relatives à la Garantie Alfa .....	8
4.2.	Propositions d’apurement relatives au Prêt BERD .....	8
ARTICLE 5.	PROPOSITIONS D’APUREMENT PRESENTEES A L’ASSEMBLEE UNIQUE DES OBLIGATAIRES .....	8
5.1.	Exigibilité des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées.....	8
5.2.	Emission des OSRANE par la Société.....	9
5.3.	Propositions d’apurement spécifiques aux Obligations Non Cotées	10
5.4.	Propositions d’apurement spécifiques aux Obligations Cotées .....	11
<b>SECTION IV</b>	<b>RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 6.	RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE .....	11
ARTICLE 7.	PERSPECTIVE SUR L’EMPLOI : ABSENCE D’IMPACT SUR LES SALARIES	11
<b>SECTION V</b>	<b>ENGAGEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DU PROJET DE PLAN.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 8.	ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE.....	11
<b>SECTION VI</b>	<b>AUTRES STIPULATIONS DU PROJET DE PLAN .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 9.	CONDITION SUSPENSIVE DU PROJET DE PLAN.....	12
ARTICLE 10.	EFFET DE L’ARRETE DU PROJET DE PLAN.....	12
ARTICLE 11.	EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE .....	12
ARTICLE 12.	MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE.....	12
ARTICLE 13.	DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE .....	13
ARTICLE 14.	CALENDRIER DE PROCEDURE DE SFA ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE .....	13

**SECTION I LIMINAIRES**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS – INTERPRETATION**

**1.1. Définitions**

Dans le présent projet de plan de sauvegarde (le « **Projet de Plan** »), les termes et expressions commençant par une majuscule ont la signification suivante :

« <b>Actionnaire Majoritaire</b> »	désigne Konkur Investments Limited, société de droit chypriote, dont le siège social est situé au 10ème étage, Bureau 1002, Nicolaou Pentadromos Centre, Thessalonikis Street, 3025 Limassol à Chypre, immatriculée au registre du commerce de Chypre sous le numéro HE 278048.
« <b>AGG</b> » ou la « <b>Société</b> »	désigne AgroGeneration, société anonyme au capital de 4 618 096,40 euros, dont le siège social est situé 33, rue d'Artois à Paris (75008), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494 765 951.
« <b>BERD</b> »	désigne la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement.
« <b>Créances des Titulaires des Obligations Cotées</b> »	désigne, pour chaque titulaire d'Obligations Cotées, la somme (i) du montant nominal des Obligations Cotées qu'il détient et (ii) des intérêts courus jusqu'à la clôture de la période de souscription des OSRANE, conformément aux termes et conditions régissant les Obligations Cotées.
« <b>Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées</b> »	désigne la somme (i) de la valeur nominale des Obligations Non Cotées et (ii) des intérêts courus jusqu'à la clôture de la période de souscription des OSRANE, à l'exclusion cependant de tout intérêt échu et impayé au Titulaire des Obligations Non Cotées au titre de toutes les périodes d'intérêts préalables à la période d'intérêts au cours de laquelle les OSRANE sont émises conformément aux termes et conditions régissant les Obligations Non Cotées.
« <b>Date d'Effet</b> »	désigne la date de réalisation de l'émission des OSRANE.
« <b>Date de Maturité</b> »	désigne la date de maturité des OSRANE, savoir 4 ans à compter de la Date d'Effet.

- « **Garantie Alfa** » désigne une garantie octroyée par AGG en faveur d'Alfa-Bank du 21 mars 2014 en garantie de prêts consentis à des filiales d'AGG pour un montant total de 35 millions USD.
- « **Groupe AgroGeneration** » désigne le groupe dont AGG est la société mère qui exerce une activité de production, transformation et commercialisation de toutes matières premières agricoles ou énergétiques permettant notamment la production de plantes, graines et huiles végétales.
- « **Obligations Cotées** » désigne les 203 793 obligations ordinaires émises par AGG, d'une valeur nominale de 100 € chacune, cotées sur Alternext et régies par un prospectus portant visa de l'Autorité des marchés financiers n° 12-275 du 18 juin 2012, pour un montant total de 20 379 300 €.
- « **Obligations Non Cotées** » désigne les 40 000 obligations ordinaires d'une valeur nominale de 1 000 USD chacune émises par AGG pour un montant total de 40 millions USD à la suite de l'assemblée générale des actionnaires du 11 octobre 2013, souscrites en intégralité par le Titulaire Unique des Obligations Non Cotées et dont les termes et conditions ont été modifiés le 15 janvier 2015.
- « **OSRANE** » désigne les obligations subordonnées remboursables en actions nouvelles ou existantes à émettre par AGG en application du Projet de Plan.
- « **Prêt BERD** » désigne le contrat de prêt conclu avec la BERD le 29 septembre 2011 tel que modifié les 14 juin 2012 et 27 août 2014 ayant pour objet le financement des acquisitions de matériel agricole et des acquisitions de fermes et de silos dont l'encours restant dû par AGG s'élève à un montant de 7 millions USD. Ce prêt porte intérêts au taux variable LIBOR 6 mois + 8 % l'an (payable semestriellement) et est remboursable en dix fois, semestriellement, à partir du 1er mars 2015. Un avenant à ce prêt BERD a été conclu le 15 janvier 2015 et n'est pas encore entré en vigueur.
- « **SFA** » désigne la procédure de sauvegarde financière accélérée telle que définie par les articles L. 628-9 et L. 628-10 du Code de commerce ouverte à l'égard de la Société.

« Titulaire des Obligations Non Cotées » désigne Konkur Investments Limited, société de droit chypriote, dont le siège social est situé au 10ème étage, Bureau 1002, Nicolaou Pentadromos Centre, Thessalonikis Street, 3025 Limassol à Chypre, immatriculée au registre du commerce de Chypre sous le numéro HE 278048.

## 1.2. Interprétation

Toute référence au Projet de Plan s'entend du présent projet et de ses annexes, qui en font partie intégrante, et les références faites aux Préambule, Sections, Articles, Paragraphes et Annexes s'entendent des préambule, articles, sections, paragraphes et annexes du Projet de Plan.

Les titres des Articles sont utilisés uniquement à titre indicatif et n'affecteront en aucun cas l'interprétation du Projet de Plan.

Tout terme ou expression défini au Projet de Plan aura la même signification qu'il en soit fait usage au singulier ou au pluriel.

Pour le calcul de tout délai pendant lequel, ou à compter duquel, un acte ou une mesure doit être pris, les règles prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile s'appliqueront.

A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues par le Projet de Plan.

Toute référence à un accord, une convention ou un contrat devra s'entendre de ce projet, convention ou contrat tel qu'éventuellement modifié.

## SECTION II PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT

En application des dispositions de l'article L. 626-2 du Code de commerce, le présent Projet de Plan :

- expose les perspectives de redressement en fonction des possibilités et des modalités d'activités, de l'état du marché et des moyens de financement disponibles ;
- définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que la Société doit souscrire pour en assurer l'exécution ;
- expose et justifie le niveau et les perspectives d'emploi ainsi que les conditions sociales envisagées pour la poursuite d'activité (étant précisé que le Projet de Plan ne prévoit aucune procédure de licenciement pour motif économique).

Le Projet de Plan a été élaboré dans le cadre d'une procédure de conciliation par la Société et vise à assurer la pérennité de l'entreprise.

## ARTICLE 2. PROJET ECONOMIQUE ET PERSPECTIVES DE REDRESSEMENT

### 2.1. Plan d'action du Groupe AgroGeneration

L'opération de restructuration financière globale de l'endettement obligataire de la Société prévoit une émission d'OSRANE avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant proche de 65 millions €, sur la base des accords préalables conclus entre un des titulaires des Obligations Cotées et le Titulaire des Obligations Non Cotées. L'objectif est de substituer les OSRANE à la dette obligataire existante qui s'élève à environ 55 millions € et de permettre de rechercher auprès du marché un financement de 10 millions € en numéraire, étant précisé qu'un tel apport en numéraire n'est pas une condition nécessaire à l'opération de restructuration de la dette financière d'AGG envisagée.

Ce projet de restructuration est rendu nécessaire par les difficultés financières rencontrées par la Société se caractérisant notamment par (i) un déséquilibre important entre des fonds propres fortement impactés par la dévaluation de la Hryvnia et l'endettement (endettement net de 85,4 M€ pour des fonds propres de 21,6 M€ au 30 juin 2014) et (ii) un contexte géopolitique incertain en Ukraine qui amène des difficultés à obtenir des conditions financières raisonnables pour le cycle de production de la Société et qui pourrait à terme perturber l'activité.

L'émission d'OSRANE permettra de rééquilibrer le bilan de la Société - en réduisant significativement l'endettement moyen terme et en renforçant les fonds propres - et de diversifier les sources de financement du Groupe AgroGeneration.

Les actionnaires de la Société pourront participer à cette émission en exerçant leurs droits préférentiels de souscription, ce qui leur permettra d'éviter la dilution à terme. En cas d'insuffisance de souscriptions, le conseil d'administration de la Société procèdera alors à la répartition des titres aux titulaires des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées qui souscriront aux OSRANE par compensation avec leurs créances au titre des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées. Si le montant des souscriptions en numéraire excède 10 millions €, les titulaires des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées seront alors remboursés en numéraire de la partie de leurs créances qui n'auraient pas été compensées.

A l'issue de cette souscription aux OSRANE qui seraient, selon les normes IFRS, comptabilisées principalement en fonds propres, le Groupe AgroGeneration aura ainsi renforcé sa structure financière, réduit ses échéances de remboursement et minoré son endettement moyen terme.

### 2.2. Plan d'Affaires

Le prévisionnel d'exploitation et de trésorerie, établi par la Société du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020, et sur la base duquel ont été élaborées les propositions d'apurement du passif de la Société (le « Plan d'Affaires ») a été communiqué à la Selarl FHB, en la personne de Maître Hélène Bourbouloux, dans le cadre de son rapport prévu en application de l'article L. 628-2 du Code de commerce en vue de la demande de l'ouverture de la procédure de SFA.

**SECTION III PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF DE LA SOCIETE**

Il est rappelé à titre préliminaire que les créanciers de la Société qui ne font ni partie du comité des établissements de crédit et assimilés, ni de l'assemblée unique des obligataires ne seront pas affectés par la SFA conformément à l'article L. 628-9 du Code de commerce.

Sur la base du Plan d'Affaires, les propositions faites aux créanciers de la Société membres du comité des établissements de crédit et assimilés et de l'assemblée unique des obligataires seront précisées ci-dessous, après rappel de la décomposition des créances détenues par les créanciers ayant la qualité de membres du comité des établissements de crédit prévu à l'article L. 626-30 du Code de commerce et de l'assemblée unique des obligataires prévue à l'article L. 626-32 du Code de commerce.

**ARTICLE 3. DECOMPOSITION DES CREANCES DETENUES PAR LES MEMBRES DU COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET DE L'ASSEMBLEE UNIQUE DES OBLIGATAIRES**

Les créances détenues par les membres du comité des établissements de crédit et assimilés au sens de l'article L. 626-30 du Code de commerce et par les membres de l'assemblée unique des obligataires au sens de l'article L. 626-32 du Code de commerce se décomposent comme suit :

Désignation du(des) créancier(s)	Montant en principal au jour du jugement d'ouverture de la procédure de SFA  (euros)	Montant à la date des présentes des accessoires de la créance (intérêts etc.) échus et à échoir au jour du jugement d'ouverture de la procédure de SFA jusqu'à leur date de maturité respective  (euros)
<b>GOMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES</b>		
BERD	6 038 127	1 476 641
Alfa-Bank (au titre de la Garantie Alfa)	30 190 632	4 197 578
<b>ASSEMBLEE UNIQUE DES OBLIGATAIRES</b>		
Titulaire des Obligations Non Cotées	34 503 580	14 331 511
titulaires des Obligations Cotées	20 379 300	6 186 374

Il est précisé que cette décomposition se fonde sur la part variable du taux d'intérêt et le taux de conversion USD/euros applicables au 22 janvier 2015, date du jugement d'ouverture de la procédure de SFA.

Cette décomposition devra faire l'objet d'une certification des commissaires aux comptes de la Société conformément à l'article L. 626-30-2 alinéa 4 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 4. PROPOSITIONS D'APUREMENT DES DETTES PRESENTEES AU COMITE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET ASSIMILES**

##### **4.1. Propositions d'apurement relatives à la Garantie Alfa**

Le Projet de Plan ne prévoit pas de modification des modalités de paiement de la Garantie Alfa. Toutes créances qui deviendraient exigibles au cours de la période d'observation de la procédure de SFA seraient payées à la date la plus proche entre (i) le jugement arrêtant le Projet de Plan et (ii) leur admission au passif de la Société

Alfa-Bank, au titre de la Garantie Alfa, ne prendra donc pas part au vote du comité des établissements de crédit et assimilés de la Société, conformément à l'article L. 626-30-2 dernier alinéa du Code de commerce.

##### **4.2. Propositions d'apurement relatives au Prêt BERD**

Le Projet de Plan ne prévoit pas de modification des droits de la BERD, lesquels ont été modifiés le 15 janvier 2015 par un avenant au Prêt BERD. Cet avenant prévoit principalement un allongement d'un an de la maturité du prêt octroyé (soit le 3 septembre 2020) et un assouplissement des ratios financiers pour le futur.

Il est toutefois précisé que l'avenant au Prêt BERD est conclu sous la condition suspensive de l'arrêt du Projet de Plan par le Tribunal de commerce de Paris et la réalisation de l'émission des OSRANE pour un montant au moins égal aux Créances des Titulaires des Obligations Cotées et aux Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées.

L'avenant au Prêt BERD entrera en vigueur à la Date d'Effet.

La BERD sera en conséquence appelée à voter le Projet de Plan dans le cadre du comité des établissements de crédits et assimilés, conformément à son engagement de vote.

#### **ARTICLE 5. PROPOSITIONS D'APUREMENT PRESENTEES A L'ASSEMBLEE UNIQUE DES OBLIGATAIRES**

##### **5.1. Exigibilité des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées**

Les organes compétents de la Société et le Titulaire des Obligations Non Cotées ont accepté les modifications suivantes des termes et conditions des Obligations Non Cotées, sous condition suspensive de l'obtention du visa de l'Autorité des marchés financiers sur la note d'opération relative aux OSRANE :

- la modification de la date d'exigibilité des Obligations Non Cotées pour prévoir que celles-ci soient exigibles le jour de la clôture de la période de souscription des OSRANE ; et
- l'arrêt du cours des intérêts des Obligations Non Cotées pour la période postérieure à la clôture de la période de souscription des OSRANE.

A cet égard, l'avenant aux termes et conditions des Obligations Non Cotées signé par la Société et le Titulaire des Obligations Non Cotées le 15 janvier 2015 prévoit expressément les modifications susvisées.



Le Projet de Plan (i) réitère les modifications susvisées des termes et conditions pour les Obligations Non Cotées et (ii) prévoit les mêmes modifications des termes et conditions des Obligations Cotées pour organiser leur exigibilité anticipée, de sorte que les Obligations Cotées et les Obligations Non Cotées soient automatiquement rendues exigibles le jour de la clôture de la période de souscription des OSRANE et que les intérêts au titre des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées cessent de courir pour la période postérieure à la clôture de la période de souscription des OSRANE.

## 5.2. Emission des OSRANE par la Société

Dans le prolongement de la description du plan d'action du Groupe AgroGeneration à l'article 2.1 ci-dessus, le Projet de Plan prévoit d'émettre des OSRANE permettant le remboursement intégral des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées.

A la Date d'Effet, la Société émettra avec maintien du droit préférentiel de souscription les OSRANE pour un montant nominal maximum de 65 000 000 euros, par émission d'un nombre maximum de 650 000 OSRANE à un prix de souscription unitaire de 100 euros.

Les principaux termes et conditions des OSRANE figurent en Annexe 5.2 des présentes. Les OSRANE bénéficieront par ailleurs d'un mécanisme de protection anti-dilution dont les termes figurent en Annexe 5.2.bis des présentes.

Le montant de l'émission d'OSRANE a été défini de sorte que :

- la Société puisse recevoir un apport en trésorerie résultant de l'émission des OSRANE s'élevant à un montant de 10 000 000,00 euros ;
- les Obligations Non Cotées puissent être remboursées en intégralité par voie de compensation avec le prix de souscription des OSRANE, étant précisé que les Obligations Non Cotées pourront également être partiellement remboursées en numéraire si l'apport de trésorerie résultant de l'émission des OSRANE excède 10 000 000,00 euros ; et
- les Obligations Cotées puissent être remboursées en intégralité par voie de compensation avec le prix de souscription des OSRANE, étant précisé que les Obligations Cotées pourront également être partiellement remboursées en numéraire si l'apport de trésorerie résultant de l'émission des OSRANE excède 10 000 000,00 euros.

La souscription des OSRANE sera réservée par préférence aux actionnaires de la Société, ainsi qu'aux tiers ayant acquis les droits préférentiels de souscription des actionnaires de la Société. Les OSRANE pourront être souscrites à titre irréductible et réductible, par compensation de créances ou en numéraire au choix des souscripteurs (sous réserve des engagements du Titulaire des Obligations Non Cotées figurant ci-après).

Le solde des OSRANE qui ne serait pas souscrit par l'Actionnaire Majoritaire à hauteur de sa participation, par les autres actionnaires de la Société ou par les cessionnaires de leurs droits préférentiel de souscription sera souscrit par le Titulaire des Obligations Non Cotées et les titulaires des Obligations Cotées au *pro rata* de la valeur respective des Créances des Titulaires des Obligations Cotées et des Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées (après déduction du montant des OSRANE que le Titulaire des Obligations Non Cotées aura déjà souscrit par voie de compensation en sa qualité d'Actionnaire Majoritaire à hauteur de sa participation).

Le prix de souscription des OSRANE à payer par le Titulaire des Obligations Non Cotées et par les titulaires des Obligations Cotées sera payé en intégralité par voie de compensation avec respectivement tout ou partie des Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées et avec tout ou partie des Créances des Titulaires des Obligations Cotées.

Il est précisé que du fait de l'arrêté du Projet de Plan, les titulaires des Obligations Cotées et le Titulaire des Obligations Non Cotées devront être regardés comme ayant d'ores et déjà souscrit aux OSRANE dans les conditions décrites ci-dessus, aucune manifestation de volonté ni aucun engagement de leur part n'ayant plus à être recueilli pour exécuter le Projet de Plan une fois arrêté.

Le produit reçu en numéraire de l'émission des OSRANE (le « **Produit** ») sera :

- si le Produit est inférieur ou égal à 10 000 000 euros, conservé par la Société (i) pour participer au financement de la campagne 2015 du Groupe AgroGeneration et (ii), si le Produit est supérieur à 2 600 000 euros, pour payer au Titulaire des Obligations Non Cotées les intérêts échus et impayés au titre de toutes les périodes d'intérêts préalables à la période d'intérêts au cours de laquelle les OSRANE sont émises conformément aux termes et conditions régissant les Obligations Non Cotées dans les trois jours ouvrés de la Date d'Effet ; et
- si le Produit est strictement supérieur à 10 000 000 euros, utilisé pour la partie du Produit excédant 10 000 000 aux fins de rembourser en numéraire à la Date d'Effet une partie des Créances des Titulaires des Obligations Cotées et des Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées au *pro rata*.

### 5.3. Propositions d'apurement spécifiques aux Obligations Non Cotées

Les créances du Titulaire des Obligations Non Cotées seront remboursées comme suit :

- pour ce qui concerne les intérêts au titre des Obligations Non Cotées échus et impayés au titre de toutes les périodes d'intérêts préalables à la période d'intérêts au cours de laquelle les OSRANE sont émises conformément aux termes et conditions régissant les Obligations Non Cotées (les « **Intérêts Echus** ») : ces intérêts seront payés par la Société en numéraire (i) dans les trois jours ouvrés de la Date d'Effet si le Produit excède la somme de 2 600 000 euros ou (ii) dans les douze mois suivant la Date d'Effet si le Produit est inférieur ou égal à la somme de 2 600 000 euros ;
- pour ce qui concerne le solde, soit les Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées, celles-ci seront payées par compensation avec le prix de souscription des OSRANE et, en cas de Produit supérieur à 10 000 000 euros, pour partie en numéraire grâce à l'allocation du Produit prévue à l'Article 5.2.

Le Titulaire des Obligations Non Cotées souscrira (i) en sa qualité d'Actionnaire Majoritaire, aux OSRANE à titre irréductible à hauteur de sa participation détenue dans la Société et (ii) en sa qualité de Titulaire des Obligations Non Cotées, aux OSRANE qui ne seraient pas souscrites par les actionnaires de la Société ou par les cessionnaires de leurs droits préférentiel de souscription, pour un montant total maximum égal aux Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées. Le prix de souscription sera payé en intégralité par voie de compensation avec les Créances du Titulaire des Obligations Non Cotées qui seront liquides et exigibles à la Date d'Effet.

#### 5.4. Propositions d'apurement spécifiques aux Obligations Cotées

Les Créances des Titulaires des Obligations Cotées seront intégralement remboursées à la Date d'Effet par compensation avec le prix de souscription des OSRANE et, en cas de Produit supérieur à 10 000 000 euros, pour partie en numéraire grâce à l'allocation du Produit prévue à l'Article 5.2.

Les titulaires des Obligations Cotées souscriront aux OSRANE qui ne seraient pas souscrites par les actionnaires de la Société ou par les cessionnaires de leur droit préférentiel de souscription, pour un montant total maximum égal aux Créances des Titulaires des Obligations Cotées. Le prix de souscription sera payé en intégralité par voie de compensation avec les Créances des Titulaires des Obligations Cotées qui seront liquides et exigibles à la Date d'Effet.

<b>SECTION IV RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES</b>
---

#### ARTICLE 6. RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE

Les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2013 sont constitués de la manière suivante :

	Valeur en milliers d'euros
Capital social	4 618
Prime d'émission	166 468
Report à nouveau	(15 122)
Résultat de l'exercice	(8 918)
Provisions réglementées	629
<b>Capitaux propres</b>	<b>147 675</b>

Il en résulte que les capitaux propres de la Société au 31 décembre 2013 sont conformes aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

#### ARTICLE 7. PERSPECTIVE SUR L'EMPLOI : ABSENCE D'IMPACT SUR LES SALAIRES

A ce jour la Société compte 3 salariés.

Le Projet de Plan n'envisage aucune suppression de poste de travail. En conséquence, aucune procédure de licenciement pour motif économique ne sera engagée en exécution du plan de sauvegarde que le Tribunal de commerce de Paris arrêterait.

<b>SECTION V ENGAGEMENTS SOUSCRITS DANS LE CADRE DU PROJET DE PLAN</b>
--

#### ARTICLE 8. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Monsieur John Shmorhun, ès-qualité de Directeur Général de la Société, et toute personne physique ou morale qui lui succéderait en tant que représentant légal de la Société sera tenu à l'exécution du plan objet du présent Projet de Plan.

Monsieur John Shmorhun, ès-qualité de Directeur Général de la Société, et toute personne physique ou morale qui lui succéderait en tant que représentant légal de la Société sera tenu à ce que les actions de la Société et les OSRANE demeurent cotées sur le marché Alternext jusqu'à la Date de Maturité des OSRANE.

**SECTION VI AUTRES STIPULATIONS DU PROJET DE PLAN****ARTICLE 9. CONDITION SUSPENSIVE DU PROJET DE PLAN**

Le Projet de Plan entrera en vigueur à compter, et sous réserve, de l'arrêté du Projet de Plan par le Tribunal de commerce de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 628-9 et L. 628-10 du Code de commerce.

Cette condition devra être satisfaite le 27 février 2015 au plus tard. A défaut, le Projet de Plan sera de plein droit caduc.

**ARTICLE 10. EFFET DE L'ARRETE DU PROJET DE PLAN**

Dès son prononcé, la décision du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Projet de Plan sera exécutoire de plein droit et s'imposera à tous immédiatement et sans autre formalité. En application de l'article L. 626-31 du Code de commerce, cette décision rendra applicable aux membres du comité des établissements de crédit et assimilés et de l'assemblée unique des obligataires les propositions que ceux-ci auront respectivement acceptées conformément aux majorités applicables. Dès lors, aucun bulletin de souscription ne sera nécessaire pour permettre le remboursement des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées en OSRANE ou, le cas échéant, en numéraire.

En tant que de besoin, il est rappelé que les dispositions du Projet de Plan s'imposeront et seront opposables à l'ensemble des créanciers de la Société qui seront membres du comité des établissements de crédit et assimilés ou de l'assemblée unique des obligataires, y compris ceux qui n'auront pas voté en faveur dudit Projet de Plan.

Pour le cas où certains titulaires des obligations s'opposeraient au remboursement de leurs créances en OSRANE ou, le cas échéant dans les conditions prévues par le Projet de Plan, en numéraire, il sera procédé à l'exécution forcée du jugement d'adoption du plan de sauvegarde. Ceux-ci se verront alors conséquemment attribuer les OSRANE et leurs anciens droits et leurs anciennes créances seront purement et simplement annulés. Les inscriptions nécessaires seront portées à la Date d'Effet.

**ARTICLE 11. EXECUTION DU PLAN DE SAUVEGARDE**

L'exécution complète du plan de sauvegarde interviendra avec la réalisation de l'ensemble des opérations permettant la mise en œuvre du plan de sauvegarde à la date de règlement-livraison des OSRANE, laquelle devra intervenir le 31 mars 2015 au plus tard (la « Date d'Effet »).

**ARTICLE 12. MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE**

Le Tribunal de commerce de Paris désignera un commissaire à l'exécution du plan à l'effet de surveiller la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

Conformément à l'article L. 626-24 du code de commerce, le Tribunal pourra également charger l'administrateur judiciaire d'effectuer les actes nécessaires à la mise en œuvre du plan de sauvegarde.

En application de l'article L. 626-24 du Code de commerce, il sera sollicité du Tribunal qu'il confie à l'administrateur judiciaire une mission d'effectuer tout acte utile pour exécuter le plan en vue de la mise en œuvre du plan de sauvegarde arrêté au bénéfice de la Société au nom et pour le compte de tout créancier de la Société qui, pour quelque raison que ce soit, n'accomplirait pas les actes et les formalités nécessaires à la mise en œuvre du plan de SFA.

En application de l'article L. 626-21 du Code de commerce, le Tribunal de commerce de Paris pourra, par décision spécialement motivée et après avis du ministère public, si la bonne exécution du plan le

requiert au regard de la nature particulière des paiements à effectuer, autoriser le commissaire à l'exécution du plan, sous sa responsabilité, à régler les créanciers par l'intermédiaire d'un établissement de crédit spécialement organisé pour effectuer des paiements de masse en numéraire ou en valeurs mobilières.

En l'espèce, le commissaire à l'exécution du plan pourra ainsi payer les dividendes reçus au titre du plan de sauvegarde correspondant aux sommes dues en numéraire aux titulaires des Obligations Cotées et au Titulaire des Obligations Non Cotées à BNP Paribas ou à tout autre établissement de crédit qui serait ultérieurement désigné par la Société, lequel les répartira entre les créanciers concernés.

Il est précisé que la note d'opération devant refléter les termes et conditions des OSRANE figurant en **Annexe 5.2** du Projet de Plan devra faire l'objet d'un visa de l'Autorité des Marchés Financiers et de ce fait pourra être adaptée et/ou modifiée, sous réserve d'obtenir l'autorisation du Tribunal de céans conformément à l'article L.626-26 du Code de commerce, s'agissant de modifications qui seraient considérées comme substantielles dans les objectifs ou les moyens du plan de sauvegarde.

A cet égard, seront considérées comme des modifications substantielles dans les objectifs ou les moyens du plan de sauvegarde toutes modifications de la note d'opération emportant modification de la Date de Maturité, des intérêts versés, des modalités de remboursement normal ou anticipé ou de la subordination des OSRANE, tels que visés en **Annexe 5.2** du Projet de Plan. Toute autre modification sera considérée comme non substantielle au sens de l'article L. 626-26 du Code de commerce et ne nécessitera aucune autorisation du Tribunal de commerce de Paris.

Enfin à compter de la Date d'Effet, les éventuelles modifications du document susvisé seront régies par les règles légales et contractuelles de droit commun.

#### **ARTICLE 13. DUREE DU PLAN DE SAUVEGARDE**

Les dispositions du plan de sauvegarde et des engagements qui y sont souscrits resteront en vigueur jusqu'à la réalisation complète des droits et obligations de chacune des parties au Projet de Plan et des créanciers affectés par la procédure de SFA.

Sous réserve de l'achèvement des procédures d'admission des créances au passif de la Société impliquant, le cas échéant, une prorogation de la durée du plan par le commissaire à l'exécution du plan, la survenance de la Date d'Effet marquera ainsi la fin de la durée du plan de sauvegarde.

#### **ARTICLE 14. CALENDRIER DE PROCEDURE DE SFA ET DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SAUVEGARDE**

Nonobstant la condition suspensive posée à l'ARTICLE 9 du Projet de Plan ci-dessus, la Société mettra tout en œuvre pour que le Projet de Plan soit adopté et mis en œuvre selon le calendrier suivant :

<b>Date</b>	<b>Action</b>
22 janvier 2015	Jugement d'ouverture de la procédure de SFA
22 janvier 2015	Dépôt d'une requête aux fins de réduction à 8 jours du délai entre la convocation du comité des établissements de crédit et assimilés et la date du vote dudit comité sur le Projet de Plan et obtention de l'ordonnance du juge-commissaire faisant droit à cette requête
23 janvier 2015	Publication au Bulletin des annonces légales

Date	Action
	obligatoires et dans un journal d'annonces légales d'un avis de convocation de l'assemblée unique des obligataires appelée à statuer sur le Projet de Plan
23 janvier 2015	Information par lettre recommandée avec accusé de réception de la qualité de membre du comité des établissements de crédit et assimilés des créanciers concernés et convocation desdits créanciers au comité appelé à statuer sur le Projet de Plan
2 février 2015	Vote du comité des établissements de crédit et assimilés sur le Projet de Plan
2 février 2015	Vote de l'assemblée unique des obligataires sur le Projet de Plan
5 février 2015	Assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les résolutions nécessaires à l'exécution du Projet de Plan
mi-février 2015	Avis de dépôt de l'AMF concernant le projet de prospectus
23 février 2015	Audience devant le Tribunal de commerce de Paris appelé à statuer sur le Projet de Plan
fin février 2015	Jugement du Tribunal de commerce de Paris arrêtant le Projet de Plan et mettant fin à la procédure de SFA
fin février 2015	Conseil d'administration de la Société aux fins de décider l'émission des OSRANE sous réserve de l'obtention du visa de l'AMF concernant le prospectus
Fin février 2015	Visa de l'AMF concernant le prospectus
début mars 2015	Ouverture de la période de souscription des OSRANE
mi-mars 2015	Dernier jour de la période de souscription des OSRANE
fin mars 2015	Date de centralisation des droits préférentiels de souscription
31 mars 2015 au plus tard	Date d'Effet <ul style="list-style-type: none"> <li>• émission des OSRANE ;</li> <li>• complet remboursement des Obligations Cotées et des Obligations Non Cotées ;</li> <li>et</li> <li>• entrée en vigueur de l'avenant au Prêt BERD.</li> </ul>

Si des difficultés de mise en œuvre survenaient postérieurement à l'arrêté du plan de sauvegarde, elles seraient portées à la connaissance du commissaire à l'exécution du plan qui déciderait des mesures à prendre afin de préserver les objectifs du plan de sauvegarde.

Fait à Paris, le 22 janvier 2015,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Danon', is written over a horizontal line.

**Pour : AgroGeneration**

**Par : Pierre Danon**

**Qualité : Représentant de Monsieur John Shmorhun, dûment habilité à l'effet des présentes**

**Liste des Annexes**

<b>Annexe 5.2</b>	<b>Termes et conditions des OSRANE</b>
<b>Annexe 5.2.bis</b>	<b>Principes anti-dilution</b>



## Annexe 5.2

### Termes et conditions des OSRANE

<b>Emetteur</b>	AgroGeneration
<b>Date d'Emission</b>	Prévue fin mars 2015
<b>Paiement du prix de souscription</b>	En numéraire ou par voie de compensation de créances, notamment pour les obligataires.
<b>Valeur nominale des OSRANE</b>	100 euros.
<b>Devise d'émission</b>	Euros.
<b>Intérêts versés</b>	<p>8% par an en numéraire payable le dernier jour de chaque période de six mois. Tout défaut de paiement d'intérêts donnera droit à un intérêt de retard de 1% par an mais les intérêts éventuellement non payés ne seront pas capitalisés.</p> <p>Tout montant d'intérêt dû à la Date de Maturité (telle que définie ci-après) sera payé en numéraire ou en actions. En cas de paiement en actions, le prix de l'action pour déterminer le nombre d'actions remises sera égal à la moyenne pondérée du cours de bourse de l'action durant les 20 jours de bourse précédant la Date de Maturité.</p>
<b>Date de maturité</b>	Quatrième anniversaire à compter de la Date d'Emission (« <b>Date de Maturité</b> »)
<b>Prix de référence de l'action</b>	0,52 euro (cinquante-deux centimes d'euros)
<b>Remboursement</b>	192 actions nouvelles ou existantes de la Société à la Date de Maturité (le « <b>Ratio de Remboursement</b> »).
<b>Cas de remboursement anticipé obligatoire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• en cas de changement de contrôle de la Société au sens de l'article L.233-3 I et II du Code de commerce</li></ul>

**Cas de remboursement anticipé à l'initiative des porteurs d'OSRANE**

- par notification adressée à la Société au moins un mois avant le dernier jour d'une période d'intérêts, chaque porteur d'OSRANE pourra obtenir un remboursement anticipé le dernier jour de cette période d'intérêts de tout ou partie de ses OSRANE au Ratio de Remboursement, majoré d'une prime de remboursement anticipé payée par voie d'attribution d'un nombre d'actions supplémentaires de la Société par OSRANE qui sera déterminé comme suit (la « Prime de Remboursement »):

Semestre de remboursement anticipé	Actions supplémentaires par OSRANE	Nombre total d'actions par OSRANE
1	28	220
2	24	216
3	20	212
4	16	208
5	12	204
6	8	200
7	4	196
8	0	192

**Remboursement anticipé volontaire à l'initiative de la Société**

- si le produit de (i) la moyenne pondérée du prix de l'action sur une période consécutive de 10 jours de bourse et (ii) le Ratio de Remboursement excède 130% de la valeur nominale d'une OSRANE, la Société sera en mesure de rembourser tout ou partie des OSRANE au Ratio de Remboursement, avec la Prime de Remboursement qui sera applicable au semestre de remboursement anticipé concerné.

**Subordination**

Les OSRANE seront subordonnées au prêt consenti par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement le 29 septembre 2011, tel que modifié, et à tout financement complémentaire mis à la disposition de la Société après la date d'émission.

## Annexe 5.2 bis

### Principes anti-dilution

Ces principes ne signifieront pas que les Parties agissent ou pourraient agir de concert. Ces principes seront ajustés le cas échéant afin d'éviter toute qualification d'action de concert.

Ces principes ne sont pas applicables à l'émission de 1 379 487 valeurs mobilières en faveur de Konkur Investments Limited avec des termes et conditions qui sont similaires aux stocks options et bons de souscription d'actions préalablement émis par la Société en faveur de certains salariés actuels ou anciens de la Société.

1. Pendant une période de 12 mois suivant la Date d'Effet, l'Actionnaire Majoritaire utilisera ses droits de vote attachés à ses actions détenues dans la Société dans toute assemblée d'actionnaires de la Société de façon à neutraliser l'impact d'un tel vote concernant toute augmentation de capital de la Société, immédiate ou différée, à travers l'émission d'actions ou de tout autre type de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (i.e. 2/3 de ses actions voteraient favorablement et 1/3 négativement), à l'exception des augmentations de capital suivantes :
  - i. toute décision de procéder à une augmentation de capital en numéraire réservée à un tiers (i.e. toute personne ou entité qui n'est pas liée à l'Actionnaire Majoritaire ou à ses filiales);
  - ii. toute augmentation de capital en numéraire rendue nécessaire à cause d'une Situation de Difficultés. Une « Situation de Difficultés » est définie comme la situation dans laquelle, à tout moment pendant une période de six mois la situation de trésorerie consolidée de la Société est prévue comme étant inférieure à 3 millions d'euros en moyenne durant 4 semaines consécutives. La Situation de Difficultés doit être validée par un expert indépendant désigné par la Société qui pourra être soit KPMG ou Deloitte, ou si aucun d'entre eux n'accepte d'être cet expert, une autre société d'audit indépendante de notoriété internationale acceptable pour les titulaires des OSRANE aux conditions légales de quorum et de majorité.
2. Pendant une période de 12 mois suivant la Date d'Effet, encadrement de toute souscription à une augmentation de capital de la Société
  - i. Principe de prorata : l'Actionnaire Majoritaire ne souscrira pas à toute augmentation de capital autres que (i) celles en numéraire et (ii) au prorata (ou à niveau inférieur) de participation détenue dans le capital de la Société ;
  - ii. Droits faisant exception au principe de prorata ci-dessus : en cas de situation dans laquelle le seuil de 75% des droits exercés n'est pas atteint (et, en conséquence, conformément au Code de commerce, ces droits ne peuvent pas être exercées), l'Actionnaire Majoritaire disposera du droit de souscrire aux actions nécessaires pour atteindre ce seuil de 75%, sous réserve que l'augmentation de capital ait d'ores et déjà été souscrite à hauteur d'au moins 67% à la fin de la période de souscription et sous réserve que si l'Actionnaire Majoritaire envisage de souscrire à un nombre d'actions supérieures à celles disponibles de la Société, les actions de la Société soient attribuées sur un principe de proportionnalité à la participation dans la Société.
  - iii. Exception en cas de Situation de Difficultés : en cas de situation dans laquelle l'augmentation de capital est rendue nécessaire à cause d'une Situation de Difficultés, l'encadrement de toute souscription ne sera pas applicable.